

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/732

12 octobre 2006

(06-4909)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/  
français/  
espagnol

## NORMES INTERNATIONALES DE L'OIE RELATIVES AUX ESPÈCES EXOTIQUES INVASIVES

### Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, reçue le 11 octobre 2006, est distribuée à la demande de l'OIE.

#### Résumé

1. Dans le cadre du mandat fixé par ses 167 Pays Membres, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) élabore des normes internationales, des lignes directrices et des recommandations relatives aux maladies animales et aux agents pathogènes, y compris ceux ayant un potentiel zoonotique, qui répondent aux critères définis par l'OIE. Ce mandat ne porte pas sur les espèces invasives qui ne sont pas apparentées à une maladie ou agent pathogène des animaux (y compris les zoonoses). Toutefois, l'OIE continuera à être attentif aux besoins de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en incorporant des mesures d'atténuation des risques pour les espèces potentiellement exotiques si ces espèces sont liées à une maladie spécifique figurant sur la liste de l'OIE. L'OIE rappellera à ses Pays Membres les préoccupations de la CDB concernant la propagation des espèces exotiques invasives et les encouragera à prendre en compte les éléments pertinents lors de l'élaboration des certificats vétérinaires destinés au commerce international. Dans un courrier adressé il y a quelques mois à la CBD, l'OIE a proposé que les deux organisations internationales procèdent à la signature d'un accord officiel de coopération qui serait soumis pour ratification aux Pays Membres des deux organisations et qui instaurerait une coopération technique entre la CBD et l'OIE portant sur les domaines d'intérêt commun. L'OIE est disposé à maintenir une étroite collaboration qui pourrait revêtir la forme d'un accord officiel ou un caractère plus informel.

#### Contexte

2. Lors de la 36<sup>ème</sup> réunion du Comité, le Secrétariat a soulevé le problème des normes internationales relatives aux espèces exotiques invasives et a entrevu la possibilité que la CDB fasse une présentation informelle au Comité lors d'une prochaine réunion. L'OIE est heureux d'apporter ces éclaircissements sur le mandat de l'OIE et le champ d'application des normes de l'OIE en matière d'espèces exotiques invasives telles que définies par la CDB.

#### Introduction et définitions

3. L'OIE et le Secrétariat de la CDB se sont réunis à la Haye en avril 2002 pour débattre des questions liées aux mandats et aux activités des deux organisations. Selon la CDB, "*espèce exotique*"

désigne une espèce (y compris les virus et les bactéries) introduite hors de son aire de répartition normale, et "*espèce exotique envahissante*" une espèce susceptible de menacer des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

4. Lors de cette réunion, il a été défini que le rôle de l'OIE en tant qu'organisme de normalisation doit être jugé à la lumière de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que des textes et résolutions internes de l'OIE votés par les Pays membres de l'OIE. L'Accord SPS s'applique aux mesures sanitaires et phytosanitaires visant à protéger la vie et la santé des personnes, des animaux et des végétaux contre l'importation d'agents pathogènes, tout en évitant les restrictions sanitaires injustifiées. Les recommandations relatives à la santé animale définies dans les *Codes* et *Manuels terrestres* et *aquatiques* de l'OIE sont reconnues dans le cadre de l'Accord SPS comme des normes de référence qui ont pour objectif la préservation du commerce international des animaux et des produits d'origine animale et la lutte contre les maladies animales et les zoonoses partout dans le monde, en évitant en même temps les restrictions sanitaires injustifiées. Dans ce cadre, l'OIE n'a pas un rôle clairement défini dans le confinement ou l'exclusion des espèces exotiques, ou des espèces exotiques invasives, quand celles-ci ne sont pas liées à des maladies touchant les animaux (y compris les agents responsables de zoonoses).

5. La CDB a mis l'accent sur la probabilité accrue d'incursions d'espèces invasives en raison de l'accélération rapide des échanges et des formes modernes de transport. De même, l'OIE est préoccupé par la propagation accrue d'agents pathogènes (et de leurs vecteurs) et par l'émergence de nouveaux agents pathogènes, découlant de ces facteurs. Il existe une différence importante entre les mandats des deux organisations. Pour la CDB, les espèces présentant un intérêt sont classées selon leur propagation hors de leur aire de distribution normale, tandis que l'OIE ne classe pas les agents pathogènes en fonction de leur origine. Les normes de l'OIE et les obligations de déclaration des Pays membres reposent sur l'importance des maladies/agents pathogènes pour le commerce international des animaux et des produits d'origine animale, et sur leur impact potentiel sur la santé publique.

6. En outre, le mandat de l'OIE n'inclut pas l'impact qu'une espèce (excepté dans le cas d'agents pathogènes et de vecteurs de maladies) est susceptible d'avoir sur l'environnement d'un pays importateur. Sauf pour les espèces nuisibles qui sont assujetties à une déclaration obligatoire (voir les exemples ci-dessous), l'OIE a pour principale préoccupation de prévenir l'importation d'un agent pathogène important ou de son vecteur dans un pays importateur par l'intermédiaire d'une marchandise importée (animal ou produit d'origine animale). Cette approche reflète l'orientation première de l'OIE qui est de protéger la santé. Nonobstant les différences d'approche relevées ci-dessus, l'OIE reconnaît l'importance des objectifs poursuivis par la Convention, lesquels visent à mettre au point des stratégies pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques. L'Organisation a récemment envoyé à la CBD un courrier par lequel elle lui a proposé de procéder à la signature d'un accord officiel qui permettrait d'instaurer un haut niveau de coopération technique dans les domaines d'intérêt commun.

## **Discussion**

7. Depuis janvier 2005, l'OIE a dressé la liste des maladies et/ou agents pathogènes à des fins de notification et a, pour nombre de ces maladies, élaboré des normes internationales, des lignes directrices et des recommandations visant la protection de la santé des animaux et des personnes ainsi que des échanges.

8. Les critères suivants s'appliquent à la classification des maladies à des fins de déclaration:

- potentiel de propagation internationale;
- potentiel zoonotique;
- importance de la propagation d'une maladie au sein des populations naïves; et
- potentiel zoonotique et probabilité de propagation rapide des maladies émergentes.

9. Les listes actuelles des maladies de l'OIE (animaux terrestres et aquatiques) sont jointes. Les maladies sont répertoriées selon l'espèce à laquelle appartient l'animal atteint (bovins, ovins et caprins, équidés, espèces multiples, etc.), et non d'après l'espèce ou le vecteur intermédiaire possible associé à la maladie. Toutefois, l'OIE donne des indications sur les mesures d'atténuation des risques applicables à la gestion des vecteurs de maladie afin de prévenir la propagation de la maladie par l'intermédiaire des échanges. Par conséquent, les lignes directrices de l'OIE pourraient être utiles pour la protection contre l'introduction d'espèces potentiellement exotiques, telles que les tiques, les moustiques et *Culicoides* spp. etc., puisque l'OIE diffuse des informations techniques concernant la détection et la prévention de maladies telles que l'anaplasmose, le virus de l'encéphalite japonaise et la fièvre catarrhale du mouton qui peuvent être disséminées par ces vecteurs. L'exemple suivant permettra de mieux illustrer ce propos: si un pays importe des ovins à partir d'un pays infecté par la fièvre catarrhale du mouton, les mesures d'atténuation des risques à mettre en œuvre avant l'exportation s'appliquent à la fois aux ovins et au vecteur (*Culicoides* spp.) susceptible de les infecter, même si l'on peut considérer que la préoccupation première est la prévention de la maladie elle-même. L'OIE publie également des recommandations relatives à la prévention de la propagation des parasites par contamination de l'environnement (de même que l'infestation de l'animal hôte) pour certains agents pathogènes tels que la lucilie bouchère (*C. hominivorax*) et *C. bezziana*, autre diptère, qui revêtent des formes résistantes hors de l'hôte.

10. On pourrait citer nombre d'autres exemples pour illustrer la façon dont les normes internationale actuelles de l'OIE appuient implicitement les objectifs de la CDB.

## Conclusions

11. Il ne nous paraît pas envisageable d'ajouter des normes, lignes directrices et recommandations nouvelles aux *Codes* de l'OIE dans le but principal d'empêcher la propagation d'espèces exotiques lorsque celles-ci ne sont pas systématiquement liées à une maladie spécifique et à son vecteur ou à un groupe de maladies ou encore en vue d'une protection contre les maladies animales et les zoonoses. Cependant, l'Accord SPS et les deux *Codes* prévoient que les Pays membres intègrent des agents pathogènes et des maladies ne figurant pas sur les listes de l'OIE dans les certificats vétérinaires internationaux destinés aux échanges si ces maladies/agents sont considérés comme représentant un risque non acceptable pour le pays importateur et sur la base d'une analyse des risques à l'importation fondée sur des critères scientifiques. Dans ce contexte, l'OIE est disposé à renforcer son étroite coopération technique avec la CBD. Les Pays Membres de l'OIE pourraient, par implication, appuyer l'exclusion d'espèces exotiques potentiellement invasives. Cette décision relèverait toutefois de la prérogative du pays importateur et ne constituerait pas une prescription au sens des normes de l'OIE.

**CHAPITRE 2.1.1**

**MALADIES DE LA LISTE DE L'OIE**

Article 2.1.1.3

Sont inscrites sur la liste de l'OIE les maladies suivantes:

1. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies communes à plusieurs espèces, les maladies suivantes:

- Brucellose (*Brucella abortus*)
- Brucellose (*Brucella melitensis*)
- Brucellose (*Brucella suis*)
- Cowdriose
- Échinococcose/hydatidose
- Encéphalite japonaise
- Fièvre aphteuse
- Fièvre catarrhale du mouton
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre de la Vallée du Rift
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- Fièvre Q
- Leptospirose
- Maladie d'Aujeszky
- Myiase à *Chrysomya bezziana*
- Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
- Paratuberculose
- Peste bovine
- Rage

- Stomatite vésiculeuse
  - Trichinellose
  - Tularémie
2. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des bovins, les maladies suivantes:
- Anaplasmose bovine
  - Babésiose bovine
  - Campylobactériose génitale bovine
  - Coryza gangreneux (chez le gnou uniquement)
  - Dermatose nodulaire contagieuse
  - Diarrhée virale bovine
  - Encéphalopathie spongiforme bovine
  - Leucose bovine enzootique
  - Péripneumonie contagieuse bovine
  - Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
  - Septicémie hémorragique
  - Theilériose
  - Trichomonose
  - Trypanosomose (transmise par tsé-tsé)
  - Tuberculose bovine
3. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des ovins et des caprins, les maladies suivantes:
- Agalaxie contagieuse
  - Arthrite/encéphalite caprine
  - Avortement enzootique des brebis (chlamydiose ovine)
  - Clavelée et variole caprine
  - Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
  - Maedi-visna
  - Maladie de Nairobi

- Peste des petits ruminants
  - Pleuropneumonie contagieuse caprine
  - Salmonellose (*S. abortusovis*)
  - Tremblante
4. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des équidés, les maladies suivantes:
- Anémie infectieuse des équidés
  - Artérite virale équine
  - Dourine
  - Encéphalomyélite équine de l'Est
  - Encéphalomyélite équine de l'Ouest
  - Encéphalomyélite équine vénézuélienne
  - Grippe équine
  - Métrite contagieuse équine
  - Morve
  - Peste équine
  - Piroplassmose équine
  - Rhinopneumonie équine
  - Surra (*Trypanosoma evansi*)
5. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des suidés, les maladies suivantes:
- Cysticercose porcine
  - Encéphalite à virus Nipah
  - Gastro-entérite transmissible
  - Maladie vésiculeuse du porc
  - Peste porcine africaine
  - Peste porcine classique
  - Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

6. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des oiseaux, les maladies suivantes:
  - Bronchite infectieuse aviaire
  - Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)
  - Chlamydiose aviaire
  - Choléra aviaire
  - Hépatite virale du canard
  - Influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux et influenza aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire chez la volaille, selon la définition exposée au chapitre 2.7.12.
  - Laryngotrachéite infectieuse aviaire
  - Maladie de Marek
  - Maladie de Newcastle
  - Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*)
  - Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma synoviae*)
  - Pullorose
  - Rhinotrachéite de la dinde
  - Typhose aviaire.
7. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des lagomorphes, les maladies suivantes:
  - Maladie hémorragique du lapin
  - Myxomatose.
8. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des abeilles, les maladies suivantes:
  - Acarapisose des abeilles mellifères
  - Infestation des abeilles mellifères par l'acarien *Tropilaelaps*
  - Infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*)
  - Loque américaine des abeilles mellifères
  - Loque européenne des abeilles mellifères
  - Varroose des abeilles mellifères

9. Sont inscrites, dans la catégorie des autres maladies, les maladies suivantes:

- Leishmaniose
- Variole du chameau



**ANNEXE 2**

**CHAPITRE 1.2.3**

**MALADIES DE LA LISTE DE L'OIE**

Article 1.2.3.1

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des maladies des poissons, les maladies suivantes:

- Nécrose hématopoïétique épizootique
- Nécrose hématopoïétique infectieuse
- Virémie printanière de la carpe
- Septicémie hémorragique virale
- Anémie infectieuse du saumon
- Syndrome ulcératif épizootique
- Gyrodactylose (*Gyrodactylus salaris*)
- Iridovirose de la daurade japonaise
- Herpès-virose de la carpe koi

Article 1.2.3.2

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des maladies des mollusques, les maladies suivantes:

- Infection à *Bonamia ostreae*
- Infection à *Bonamia exitiosa*
- Infection à *Marteilia refringens*
- Infection à *Perkinsus marinus*
- Infection à *Perkinsus olseni*
- Infection à *Xenohalotis californiensis*
- Mortalité virale de l'ormeau

Article 1.2.3.3

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des maladies des crustacés, les maladies suivantes:

- Syndrome de Taura
- Maladie des points blancs
- Maladie de la tête jaune
- Baculovirose tétraédrique (*Baculovirus penaei*)
- Baculovirose sphérique (baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*)
- Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
- Peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*)
- Hépatopancréatite nécrosante<sup>1</sup>
- Nécrose musculaire infectieuse<sup>1</sup>

---

---

<sup>1</sup> L'inscription de la maladie dans la liste de l'OIE est à l'étude.